

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022
portant enregistrement de l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine
animale (filetage, cuisson et conditionnement de poissons frais surgelés) exploitée par la
société GIMBERT SURGELÉS sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1205541A, du 23 mars 2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-N21ZVEBEA du 05 avril 2022 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis sous la rubrique 1511-2 exploitée par la société GIMBERT SURGELÉS sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-HN8I5Q66LT du 12 mai 2022 relative à la déclaration du changement d'exploitant de la société GIMBERT SURGELÉS ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-TCERE5043 du 02 août 2022 relative à la déclaration initiale sous la rubrique 1185-2-a exploitée par la société GIMBERT SURGELÉS sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 06 juillet 2022 par la société GIMBERT SURGELÉS, complétée le 20 septembre 2022, relative à l'exploitation d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation d'un atelier de préparation aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1205541A, du 23 mars 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-21-0004 du 21 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis technique du 30 septembre 2022 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Fleurance et du conseil municipal de Pauilhac ;
- Vu** l'absence d'observations du public émises lors des consultations du lundi 17 octobre 2022 (date d'ouverture) au mardi 15 novembre 2022 (date de fermeture) dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 décembre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par la société GIMBERT SURGELÉS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GIMBERT SURGELÉS n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1205541A, du 23 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les mesures alternatives proposées par l'exploitant et prévues au deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication à la société GIMBERT SURGELÉS du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale exploitée par la société GIMBERT SURGELÉS, dont le siège social est situé 3, rue de Perrin sur le territoire de la commune de Fleurance (32500), faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2022, complétée le 20 septembre 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée 3, rue de Perrin sur le territoire de la commune de Fleurance. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives en application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale relevant de la rubrique 2221-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2221-1 Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités	Atelier de préparation (filetage, cuisson et conditionnement de poissons frais surgelés)	7.22 t/jour

	classées par ailleurs. 1. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4t/jour.		
1185-2-a Déclaration	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes climatiques utilisés pour la climatisation des bureaux. Groupes frigorifiques utilisés pour la réfrigération des chambres froides. Groupes climatiques utilisés pour la climatisation des futurs locaux sociaux de l'extension. Groupes frigorifiques utilisés pour la réfrigération de l'extension.	705.3 kg
1511-2 Déclaration	Entrepôt exclusivement frigorifique. 2. Supérieure ou égale à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ .	Stockage de produits de la mer surgelés dans les chambres froides à températures négatives.	5 116 m ³

* **Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
3.1.3.0-2 Déclaration	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	L'extension aura un impact sur le ruisseau sur une longueur de : 32 mètres linéaires
2.1.5.0-2 Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont rejetées au milieu naturel. La surface totale étant de : 1,7492 hectares

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu
Fleurance	214, et 215	AH	Rue Perrin
Fleurance	629	AI	Rue Perrin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2022, complétée le 20 septembre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1205541A, du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de préparation ou conservation de produits d'origine animale soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt n° A-2-N21ZVEBEA du 05 avril 2022 relative à l'activité répertoriée sous la rubrique 1511-2 reste applicable au site.

La preuve de dépôt n° A-2-TCERE5043 du 02 août 2022 relative à la déclaration initiale sous la rubrique 1185-2-a reste applicable au site.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

Arrêté n° DEVP1205541A du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté n° DEVP1402942A du 04 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Arrêté n° DEVP1405235A du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R. 512-46-26.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MESURES ALTERNATIVES DE L'ARTICLE "5.1 : RÈGLES GÉNÉRALES" DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ

L'exploitant met en place des moyens de prévention et de sécurité suffisants pour prévenir le risque incendie dans et à proximité des lieux à risques situés à moins de 10 mètres des limites de propriété du site :

- les moyens de détections et d'extinctions sont suffisants afin de prévenir le risque incendie au niveau des locaux à risques ;
- l'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas d'incendie avec l'emplacement des extincteurs au niveau du site ;
- une façade coupe-feu 3 heures avec débord est mise en place en façade Ouest des locaux identifiés à risque incendie, à savoir : le local TGBT et le local transformateur, en lieu et place des parois coupe-feu 2 heures prévues à l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
1. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
2. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

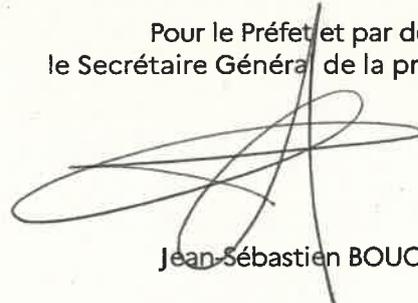
Le présent arrêté est notifié à la société GIMBERT SURGELÉS sise 3, rue de Perrin à Fleurance.

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Fleurance et à Madame la Sous-préfète de Condom.

9 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.